

## Construction contre pavés de verre

Par **sig**, le **04/12/2004** à **17:59**

Bonjour,  
ma maison sur son pignon gauche dispose de pavés de verre.  
Le voisin de gauche a vendu sa maison et un promoteur va construire un immeuble à la place, contre ma maison.  
Le permis de construire a déjà été déposé.  
L'immeuble va boucher partiellement les pavés de verre.  
Savez-vous si j'ai un recours quelconque ?  
merci d'avance

sig

Par **Ahmed**, le **04/12/2004** à **21:48**

c'est quoi les pavés de verre ?

Par **fabcubitus1**, le **04/12/2004** à **22:21**

Je pense que c'est des espèces de pavés en verre plein en carré de 20 cm de côté et 10 à 15 cm d'épaisseur et que l'on met dans un mur. Ca permet de faire entrer la lumière en brouillant l'image.

arrow: foun Mais pour le cas pratique, je voulais savoir si c'est bien sur son terrain que ton voisin veut faire construire son immeuble, si tu lui as dit que c'était pas très gentil du fait que ça bouche partiellement ces carrés de verre. Autant tenter l'arrangement à l'amiable d'abord.

Par **Ahmed**, le **04/12/2004** à **22:25**

[quote="fabcubitus1":1y6q6qz8]Je pense que c'est des espèces de pavés en verre plein en carré de 20 cm de côté et 10 à 15 cm d'épaisseur et que l'on met dans un mur. Ca permet de faire entrer la lumière en brouillant l'image[/quote:1y6q6qz8]

merci fab !

Par **fabcubitus1**, le **04/12/2004** à **22:26**

:arrow:

Image not found  
Sinon, il y a des distances à respecter entre les maisons, et notamment, si ces pavés de verre sont considérés comme des fenêtres, je pense qu'il n'a pas le droit de construire contre ceux-ci, il y a une certaine distance à respecter (cf Code Civil sur <http://www.legifrance.gouv.fr>)

Par **jeeecy**, le **04/12/2004** à **23:07**

sauf si le mur est en bordure de terrain auquel cas il s'agit d'un mur mitoyen  
de plus il est possible que ces pavés de verre soient illégaux....

Par **fabcubitus1**, le **04/12/2004** à **23:15**

[quote="Jeeecy tout"]de plus il est possible que ces pavés de verre soient illégaux...[/quote]  
Dans quel cas, je ne savais pas que ces pavés pouvaient être illégaux. Mais apparemment ils ont été mis avant que le permis de construire soit demandé.

Par **fabcubitus1**, le **04/12/2004** à **23:17**

[quote="Jeeecy tout":299zunv0]de plus il est possible que ces pavés de verre soient illégaux...[/quote:299zunv0]  
Dans quel cas, je ne savais pas que ces pavés pouvaient être illégaux. Mais apparemment ils ont été mis avant que le permis de construire soit demandé.

Par **jeeecy**, le **04/12/2004** à **23:31**

illégal c'est dans le sens la personne les a fait construire alors que ce n'était pas prévu...

Par **sig**, le **05/12/2004** à **02:14**

bonsoir à tous et merci pour vos réponses  
les pavés de verre, c'est ça  
[http://www.castorama.fr/boutique/sku/sk ... astoBA1001](http://www.castorama.fr/boutique/sku/sk...astoBA1001)  
oui ils étaient en place avant le permis de construire,

oui mon mur est en bordure du terrain, c'est justement le problème.  
oui le voisin construit sur son terrain  
"c'est pas très gentil" --> le terrain a été racheté par un promoteur, c'est lui qui fait construire; il  
font pas de sentiment ces gens là !!  
est-ce que les pavés de verre sont illégaux ? pas la moindre idée.

d'autres idées ?

merci !!

Par **jeeecy**, le **05/12/2004** à **09:37**

[quote="sig":uqs2sq8i]est-ce que les pavés de verre sont illégaux ? pas la moindre  
idée.[/quote:uqs2sq8i]

est-ce que le permis de construire mentionne ces pavés de verre?

si oui alors ton voisin ne peut pas les obstruer

si non alors c'est qu'ils ne sont pas légaux et donc ton voisin peut les boucher...

Par **Ahmed**, le **05/12/2004** à **12:26**

D'après la description donnée sur les pavés de verre, ces derniers ne posent aucune  
contestation sur le plan juridique.

En effet, selon l'article 676 du code civil : " le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant  
immédiatement l'héritage d'autrui peut pratiquer des jours ou fenêtres à fer maille et  
[b:2k0ya30w]verre dormant[/b:2k0ya30w]".

Tel semble être le cas en l'espèce.

Sur l'autre point, il faudra être attentif il me semble sur le respect par le promoteur des articles  
678, 671, 679.....

Sans préjudice des textes spéciaux évidemment.